Paiements transfrontaliers en euros: réduction des frais bancaires

2001/0174(COD) - 11/02/2008 - Document de suivi

Ce document de travail de la Commission concerne l'application du Règlement (CE) n° 2560/2001 sur les paiements transfrontaliers en euro. Pour rappel, l'Article 8 (Clause de révision) du règlement (CE) n° 2560 /2001 stipule que la Commission doit fournir au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en application de ce règlement.

Le rapport fait état des **difficultés rencontrées** dans l'application de ce règlement. Ces difficultés peuvent être résumées comme suit :

- **champ d'application géographique :** il n'y a aucun lien entre les frais appliqués aux paiements en euro et les paiements en couronne suédoise (SEK) ; ils peuvent être soumis à des frais très différents. C'est le principe de non-discrimination entre les paiements transfrontaliers et les paiements nationaux qui est maintenu ;
- **les virements :** ils sont de loin la catégorie de paiements la plus contestée dans le règlement(CE) n° 2560/2001. Il existe également des difficultés concernant la tarification et l'exécution des transferts. Il est à noter que l'utilisation des trois options de coût : virement OUR (tous les frais sont à la charge du donneur d'ordre), BEN (tous les frais sont à la charge du bénéficiaire) et SHARE (les frais sont partagés entre les deux) est prévue dans le règlement (CE) n° 2560/2001. Aucune règle du droit communautaire n'accorde la préférence à l'une plutôt qu'à l'autre. Toutefois, pour chaque option, les frais perçus pour les opérations transfrontalières en euro doivent correspondre à ceux des opérations nationales équivalentes en euro. Dans la zone euro, les virements nationaux sont généralement exécutés selon l'option SHARE, aucune autre option n'étant disponible.Par conséquent, dans la plupart des situations, les virements transfrontaliers à l'intérieur de la zone euro devraient également être exécutés par défaut selon l'option SHARE (aucune autre option de partage des frais n'étant alors proposée aux clients) ;
- **retrait d'espèces au moyen de distributeurs automatiques de billets :** le problème des retraits en euro dans les pays hors de la zone euro est apparu lorsqu'un gestionnaire de distributeurs automatiques de billets du Royaume-Uni a commencé à offrir des retraits de billets en euro à partir de distributeurs au Royaume-Uni. La question soulevée est de savoir si le nouveau service offert par cet opérateur aux titulaires de cartes au Royaume-Uni avec des comptes en sterling serait soumis au règlement ;
- **paiements par carte :** le principe d'égalité des frais supplémentaires introduit dans le règlement est également applicable aux frais de service marchand (FSM). Les FSM sont des frais payés pour chaque transaction par le commerçant lorsque la transaction est effectuée par le réseau et que le commerçant obtient le paiement de la banque du détenteur de la carte. Bien que les paiements par carte de débit ou de crédit n'ont pas suscité beaucoup de problèmes au titre du règlement (CE) n° 2560/2001, la structure des frais pour les paiements par carte et les caractéristiques du côté du fournisseur dans certains États membres à soulevé des inquiétudes concernant le degré de concurrence dans la mise à disposition des paiements par carte.

Le processus de révision et les plaintes reçues montrent un grand écart entre les pouvoirs et les pratiques des schémas existants, mettant en cause dans certains cas, leur capacité à résoudre les problèmes transfrontaliers.

Connaissance par le consommateur de l'existence du règlement : les consommateurs semblent avoir reçu les informations nécessaires concernant les modifications sur les charges. Néanmoins, les règles en

matière de date d'effet diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. En Italie et en Allemagne, par exemple, dans certains cas, l'information sur la modification des charges n'est pas encore disponible alors que le changement a déjà eu lieu. En Suède, les consommateurs doivent être informés 14 jours avant toute modification. Alors qu'en France le consommateur doit être informé 3 mois à l'avance. Plus de 50% des personnes interrogées ont fait part de leur ignorance en matière de frais pour les paiements transfrontaliers. Ce faible niveau de sensibilisation du consommateur se reflète dans les malentendus et la confusion constatés, particulièrement en matière de virement transfrontaliers.

Certains problèmes typiques peuvent être identifiés :

- utilisation d'autres moyens de paiements transfrontaliers dans d'autres monnaies de l'EEE : certains consommateurs sont convaincus que les dispositions du règlement (CE) n° 2560/2001 couvrent toutes les monnaies de l'EEE et s'appliquent à tous les moyens de paiement transfrontaliers (par exemple les chèques) ;
- virement transfrontalier gratuit : dans certains États membres de la zone euro les virements nationaux sont gratuits (ou, en fait, le coût est inclus dans les honoraires de service pour le compte qui sont payés mensuellement, trimestriellement ou annuellement). Par analogie, certains consommateurs s'attendent à ce que la situation soit la même dans chaque État membre et font valoir que leurs transferts transfrontaliers exécutés dans ces pays devraient être gratuits ;
- les transferts d'un État membre de la zone euro vers un État membre hors de la zone euro : contrairement à la zone euro, où les frais de transferts entrants sont rares, les frais de transferts sont payants dans les États membres hors de la zone euro. Les frais de change augmentent encore la confusion.En outre, dans de nombreux cas les consommateurs des pays hors de la zone euro comparent le coût de transferts transfrontaliers en euro au coût des transferts domestiques dans leur monnaie nationale ;
- une autre source de confusion est liée au problème des options de coût (OUR, SHARE et BEN). Il convient de noter que, lorsque différentes options de facturation sont proposées au consommateur, le manque d'information sur les frais auxquels le bénéficiaire est confronté lors de l'utilisation de l'option de coût SHARE peut être vu comme une incitation à choisir une option plus coûteuse OUR.

Le rapport prend également note des changements des **infrastructures des systèmes de paiements transfrontaliers** (tel que l'Espace unique de paiement en euro (**SEPA**) et la directive des services de paiements).Les consommateurs devraient pouvoir profiter de plus de simplicité et de facilité à effectuer des paiements (l'effet SEPA), ainsi que de la transparence des prix et des informations (suite à la directive des services de paiement).

Enfin, le rapport montre que les systèmes de paiement dans l'UE sont toujours dans la phase de transition vers des infrastructures modernes et de nouvelles règles et procédures SEPA. Les banques sont par conséquent incitées par les consommateurs à ramener les prix des retraits transfrontaliers au niveau de ceux des retraits nationaux, à s'adapter aux différentes normes et à faire face à différents coûts. Dans la plupart des États membres de l'UE, il existe une infrastructure nationale de compensation, qui est gérée par la banque centrale ou par une association contrôlée par les banques principales dans le pays.